

ARRETE TEMPORAIRE



39 /2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Avenue Jean Magnon : travaux éclairage public
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de BOUYGUES E & S,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue Jean Magnon pour permettre le remplacement des lanternes d'éclairage public,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre le remplacement d'éclairage public avenue Jean Magnon, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux type A3 **du 03 au 28 février 2020**. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- BOUYGUES E & S – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN-MIRE

Fait à Saint-Aignan, le 03 février 2020

Le Maire :



Eric CARNAT